

## **CONTRAT D'ADMINISTRATION**

**entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone, d'une part, et le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part,**

**pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration**

**Période de programmation 2014-2020**

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002, notamment l'article 59 relatif à la gestion partagée ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, notamment les articles 123 et 124 portant sur la désignation des autorités et l'article 127 relatif aux fonctions de l'Autorité d'audit ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, notamment l'article 27 portant sur l'audit des opérations, l'article 28 portant sur la méthode à utiliser pour la sélection de l'échantillon d'opérations et l'article 29 portant sur l'audit des comptes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/207 de la Commission du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de rapport d'avancement, de présentation des informations relatives aux grands projets, de plan d'action commun, de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», de déclaration de gestion, de stratégie

d'audit, d'avis d'audit et de rapport annuel de contrôle ainsi que la méthode d'analyse coûts-avantages et, en application du règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ;

Vu le règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n°573/2007/CE et n°575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n°514/2014 en ce qui concerne la désignation et les responsabilités en matière de gestion et de contrôle des autorités responsables ainsi que le statut et les obligations des autorités d'audit ;

Vu le règlement (UE) N°1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n°1927/2006 ;

Vu les modalités d'exécution des règlements précités ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 51 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, notamment les articles 11 à 14 ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du corps Interfédéral de l'Inspection des finances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu les décisions du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française approuvant le Code de déontologie de l'Inspection des finances ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française approuvant le programme opérationnel *Investissement pour la croissance et l'Emploi* cofinancé par le FEDER ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française approuvant le programme opérationnel *Investissement pour la croissance et l'Emploi* cofinancé par le FSE ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française approuvant le programme opérationnel INTERREG V A France Wallonie Vlaanderen cofinancé par le FEDER ;

Vu la décision du Gouvernement wallon approuvant les dispositions de mise en œuvre du volet francophone du programme 2014-2020 du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF) ;

Vu la décision du Comité de Concertation du 5 février 2014 approuvant la répartition des moyens du programme AMIF ainsi que la structure de gestion ;

Vu le contrat d'administration du 14 janvier 2004, entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution d'une mission d'audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2000-2006) ;

Vu le contrat d'administration du 17 juillet 2008, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013) et les modifications y apportées par échange de courrier entre les parties ;

Vu l'accord du Ministre fédéral du Budget, donné le --- ; *15 février 2016*

Considérant que l'Inspection des finances est un corps de fonctionnaires spécialisés dans les questions budgétaires et financières, structurellement indépendant des services de gestion et de contrôle du Gouvernement régional ou communautaire, qui est en mesure d'assumer les missions visées par le présent contrat d'administration et qu'un effectif de 5 inspecteurs est mis à la disposition du Gouvernement de la Région wallonne, en vertu de l'article 51 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, et de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du corps interfédéral de l'Inspection des finances;

Considérant que les Inspecteurs des finances disposent d'un droit général d'accès aux informations détenues par les services du Gouvernement et par les bénéficiaires des interventions financières de la Région wallonne, de la Communauté française et de la COCOF, qu'il leur est interdit d'intervenir dans la gestion des services, et qu'ils sont tenus à un devoir de discrétion inhérent à leur fonction ;

Considérant l'expertise développée par la Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens dans le cadre de l'audit des fonds structurels européens au cours des périodes de programmation 1994-1999, 2000-2006 et 2007-2013 et de l'audit du Fonds européen d'Intégration depuis 2010 ;

Considérant que l'Inspection des finances peut assumer la responsabilité d'Autorité d'audit des fonds structurels européens visée à l'article 127 du règlement (UE) n°1303/2013 et la responsabilité des activités d'audit pour le volet Intégration de la partie francophone du fonds Asile, migration et intégration (AMIF) visée à l'article 13 du règlement (UE) n°1042/2014 à

condition qu'elle dispose des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'effectuer ces travaux d'audit ;

Entre,

le Gouvernement wallon, représenté par Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative,

le Gouvernement de la Communauté française, représenté par Monsieur Rudy DEMOTTE Ministre-Président et Monsieur André FLAHAUT, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative,

le Collège de la Commission communautaire française, représenté par Madame Fadila LAANAN, Ministre-Présidente et notamment Ministre du Budget,

désignés ci-après comme « les Autorités gouvernementales », d'une part,

et le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, représenté par Monsieur Pierre REYNDERS, Inspecteur général des finances, Chef de Corps,

désigné ci- après comme « l'Inspection des finances », d'autre part,

il est convenu ce qui suit,

#### **Article 1<sup>er</sup> - Mission relative aux fonds structurels européens**

Le Gouvernement charge l'Inspection des finances, qui l'accepte, d'assumer le rôle d'Autorité d'audit pour les programmes relevant des Fonds structurels européens (FEDER et FSE) de la programmation 2014-2020 et mentionnés à l'article 4 du présent contrat.

L'Autorité d'audit est chargée d'effectuer ou de superviser les travaux énumérés à l'article 127 du règlement (UE) n°1303/2013.

L'Autorité d'audit est fonctionnellement indépendante des Autorités de gestion et de certification conformément à l'article 123, § 4 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### **Article 2 - Mission relative au fonds Asile, migration et intégration (AMIF)**

Le Gouvernement charge l'Inspection des finances, qui l'accepte, d'assumer le rôle d'organisme d'audit du volet Intégration de la partie francophone du programme belge cofinancé par le fonds Asile, migration et intégration (AMIF), conformément à l'article 13 du Règlement (UE) n°1042/2014 et à l'article 29 du Règlement (UE) n°514/2014. Le budget de la programmation 2014-2020 est mentionné à l'article 4 du présent contrat.

#### **Article 3 - Mission relative au fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)**

Le Gouvernement charge l'Inspection des finances, qui l'accepte, d'assumer le rôle d'organisme de contrôle des actions soutenues par le FEM, tel que défini à l'article 21 §1 et 2 du Règlement (UE) n°1309/2013.

Le budget des décisions déjà approuvées par la Commission européenne à la date de signature du présent contrat est mentionné à l'article 4.

## Article 4 - Programmes

Sont visés par le présent contrat les programmes suivants :

<b>Programmes fonds structurels européens</b>	<b>Montant total (en millions d'EUR)</b>	<b>Dont concours européens (en millions d'EUR)</b>
<b>FEDER</b>	1.986,66	851,33
Investissement pour la croissance et l'emploi	1.703,37	681,35
INTERREG V France Wallonie Vlaanderen	283,29	169,98
<b>FSE</b>	1.192,00	614,28
Dont :		
Investissement pour la croissance et l'emploi	1.082,31	577,72
Initiative Emploi Jeunes (IEJ)	109,69	36,56
<b>Sous-total Fonds structurels européens</b>	<b>3.178,66</b>	<b>1.465,61</b>
<b>Fonds AMIF</b>		
Volet Intégration francophone	45,62	12,00
<b>FEM</b>		
Budget déjà approuvé par les instances européennes	4,69	2,81
<b>TOTAL</b>	<b>3.228,97</b>	<b>1.480,42</b>

(1) Ce budget ne concerne, à la date de la signature du contrat d'administration, que deux décisions du Parlement européen et du Conseil. Les dossiers cofinancés par le FEM font l'objet de décisions individuelles qui ne peuvent être anticipées.

**Sources :**

- Décision de la Commission européenne sur le programme FEDER Investissement pour la croissance et l'emploi « Wallonie-Bruxelles 2020.eu » du 16 décembre 2014.
- Décision de la Commission européenne sur le programme FSE Investissement pour la croissance et l'emploi « Wallonie-Bruxelles 2020.eu » du 12 décembre 2014.
- Décision de la Commission européenne sur le programme opérationnel INTERREG V France Wallonie Vlaanderen du 19 mai 2015.
- Décision de la Commission européenne sur le programme opérationnel AMIF du 18 mars 2015.
- Décisions du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 sur la mobilisation du FEM en faveur de Caterpillar et d'Arcelor Mittal.

**Remarque :**

*Pour le programme INTERREG V a France Wallonie Flandre, les montants concernent l'ensemble des Etats membres partenaires de ce programme.*

Le tableau figurant au présent article peut être complété ou modifié pour l'adapter aux décisions d'intervention de la Commission européenne, par échange de lettres entre le Chef de Corps, d'une part, et le Ministre de la Région wallonne en charge des Fonds structurels européens et le Ministre de la Région wallonne en charge du Budget, d'autre part.

**Article 5 – Cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens**

La Cellule, formée par les Inspecteurs des finances responsables des missions d'audit liées aux Fonds européens et les agents mis à leur disposition, est appelée « Cellule d'Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens » désignée ci-après comme « CAIF ». Elle assume les missions confiées à l'Inspection des finances dans le cadre du présent contrat d'administration.

**Section I – Responsabilité de la CAIF en tant qu'Autorité d'audit des fonds structurels européens FEDER et FSE**

**Article 6 – Autorité d'audit**

1. L'Autorité d'audit est désignée en application de l'article 123, § 4 du règlement (UE) n°1303/2013.
2. Les Autorités gouvernementales désignent l'Autorité d'audit pour l'établissement du **rapport et de l'avis en vue de la désignation des Autorités de gestion et de certification** prévus à l'article 124, § 2 du règlement (UE) n°1303/2013.
3. L'article 127, § 1er du règlement (UE) n°1303/2013 dispose que l'Autorité d'audit fait en sorte que des contrôles du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel soient réalisés sur un échantillon approprié d'opérations, sur la base des dépenses déclarées. Le paragraphe 2 de ce même article précise que : « Lorsque les contrôles sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit, celle-ci s'assure que ledit organisme dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire ».

D'une manière générale, cette mission consiste à recueillir les éléments probants permettant de fonder une opinion sur l'absence d'inexactitudes matérielles dans les états définitifs des dépenses, et sur leur qualité d'image fidèle des dépenses effectuées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du programme.

4. En application de l'article 127, § 4 du règlement (UE) n°1303/2013, l'Autorité d'audit prépare dans les huit mois suivant l'adoption d'un programme opérationnel une **stratégie d'audit** pour la réalisation des audits.

Cette stratégie est actualisée tous les ans et transmise à la Commission à sa demande.

La stratégie d'audit est établie selon le modèle prévu à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n°2015/207 de la Commission susvisé.

5. Relèvent des missions de l'Autorité d'audit la réalisation des activités suivantes :
  - a) **Audits de systèmes** tels que visés à l'article 59 §5 b) du règlement financier (UE, EURATOM) n°966/2012 susvisé.

- b) **Audits des opérations** tels que prévus à l'article 127 §1 du règlement (UE) n°1303/2013 et décrits à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014. Les audits d'opération sont réalisés par les organismes associés à l'Autorité d'audit tel que présentés à l'article 9.
  - c) **Audits des comptes** tels que prévus à l'article 59 §5 b) du règlement financier (UE, EURATOM) n°966/2012 susvisé et tels que décrits à l'article 29 du règlement délégué (UE) n°480/2014.
6. En application de l'article 127, § 5 du règlement (UE) n°1303/2013, l'Autorité d'audit établit pour chaque année à partir de 2016 et jusqu'en 2025 inclus :
- a) un **avis d'audit** conformément à l'article 59, § 5, deuxième alinéa du règlement financier (UE) n°966/2012.
  - b) un **rapport de contrôle** conformément à l'article 127 §5 b) du règlement (UE) n°1303/2013, exposant les conclusions principales des audits réalisés incluant les conclusions en rapport aux lacunes relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que les mesures correctives proposées et appliquées.

### Article 7 – Rapports et avis en vue de la désignation

Pour établir le **rapport et l'avis sur la désignation des Autorités de gestion et de certification**, conformément à l'article 124, § 2 du règlement (UE) n°1303/2013, l'Autorité d'audit examine le respect par ces autorités des critères relatifs à l'environnement de contrôle interne, à la gestion des risques, aux activités de gestion et de contrôle et au suivi visés à l'annexe XIII du susdit règlement. L'Autorité d'audit peut baser, en partie, son opinion sur les conclusions des audits de système réalisés pour la période 2007-2013, lorsque la partie du système de gestion et de contrôle concernant l'Autorité de gestion ou l'Autorité de certification est fondamentalement la même pour 2014-2020 et qu'il existe des éléments attestant de son fonctionnement effectif au cours de 2007-2013, sur la base du travail d'audit réalisé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil. Elle concentre ses travaux d'audit complémentaires sur les modifications apportées aux exigences réglementaires vis-à-vis des Autorités de gestion et de certification.

Le rapport est établi selon le modèle prévu à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission susvisé.

L'avis est établi selon le modèle prévu à l'annexe V du même règlement.

### Article 8 – Audit de systèmes

Les audits de systèmes comportent les travaux d'audit suivants :

- a) **Prendre connaissance** du contenu des programmes gérés par l'Autorité de gestion et de la description du système de gestion et de contrôle organisé par les Autorités, au sens de l'article 72 du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- b) **Décrire** les principaux processus et éléments clés du système que ce soit au niveau des principales autorités, Autorités de gestion et Autorités de certification, ou au niveau des principaux organismes intermédiaires ;
- c) **Valider** cette description à l'aide de tests de conformité sur un échantillon d'opérations ;
- d) **Procéder à l'audit de domaines transversaux** tels que les marchés publics, les systèmes d'information, les aides d'État, les recettes ;

- e) **Evaluer les forces et les faiblesses** des systèmes de gestion et de contrôle. Cette évaluation revient à analyser les risques inhérents et de contrôle interne à ces systèmes de gestion et de contrôle. Les faiblesses prises en considération sont les lacunes des systèmes susceptibles de laisser approuver et liquider des dépenses qui n'incombent pas au budget de l'U.E. ou au budget des Autorités gouvernementales ;
- f) **Établir un rapport provisoire** d'audit résumant les travaux d'audit exécutés faisant état des constats d'exceptions et des recommandations, et d'une conclusion générale au sujet de la fiabilité du système de gestion et de contrôle ;
- g) **Soumettre**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, ce rapport à l'autorité ou à l'organisme intermédiaire audité, recueillir leurs observations et les intégrer au rapport d'audit final;
- h) **Assister** - par l'établissement de recommandations - les responsables de l'autorité auditée dans la mise au point d'un plan d'action ;
- i) **Suivre** la réalisation de ce plan d'action.

L'Inspection des finances (CAIF) informe sans délai l'Autorité de gestion et l'Autorité de certification de tout risque systémique grave détecté qui les concernent afin que les mesures correctrices puissent être prises sans délai ».

## Article 9 – Audit des opérations

### 9.1 Echantillonnage des opérations à auditer

L'Inspection des finances (CAIF) procède à l'échantillonnage des opérations à auditer selon les principes suivants et ceux de l'article 28 du règlement délégué (UE) n°480/2014 susvisé. Elle établit un rapport dont les conclusions sont relatées dans le rapport annuel de contrôle visé à l'article 11.

- a) Les audits des opérations sont réalisés conformément à l'article 127 du règlement (UE) n°1303/2013 : pour chaque exercice comptable, sur un échantillon approprié d'opérations sélectionnées sur la base des dépenses déclarées selon une méthode établie ou approuvée par l'Inspection des finances (CAIF).
- b) Les dépenses déclarées doivent être vérifiées à l'aide d'un échantillon représentatif et, en règle générale, de méthodes d'échantillonnage statistique.
- c) Une méthode d'échantillonnage non statistique peut être utilisée à l'appréciation professionnelle de l'autorité d'audit dans des cas dûment justifiés, conformément aux normes d'audit internationales et, en tout cas, lorsque le nombre d'opérations pour un exercice comptable est insuffisant pour permettre l'utilisation d'une méthode statistique. Dans de tels cas, la taille de l'échantillon est suffisante pour permettre à l'autorité d'audit de produire un avis d'audit valable conformément à l'article 59, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement financier.
- d) La méthode d'échantillonnage non statistique couvre **au minimum 5 % des opérations** pour lesquelles des dépenses ont été déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable, **et 10 % des dépenses qui ont été déclarées** à la Commission au cours d'un exercice comptable, conformément à l'article 127 §1<sup>er</sup> alinéa 4 du règlement (UE) n°1303/2013.

Dans la mesure où l'Autorité de certification émet des certificats intermédiaires au cours de l'exercice comptable, l'Inspection des finances (CAIF) procède à plusieurs échantillonnages de manière à étendre la période des travaux d'audit des opérations tout au long de l'année.

## 9.2 Organismes associés à l'Autorité d'audit pour la réalisation des audits d'opérations

Pour ce qui concerne les programmes opérationnels cofinancés par le FEDER<sup>1</sup> et par le FSE indiqués à l'article 4, les travaux visés à l'article 6 §5 b) du présent contrat d'administration, à savoir les audits d'opération au départ d'un échantillon, sont mis en œuvre par les organismes associés à l'Autorité d'audit, à savoir :

- La Direction de l'Audit des Fonds Européens (DAFE) du Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public de Wallonie pour les audits d'opération FEDER ;
- Le Service d'Audit des Projets Européens (SAPE) du Service général de l'Audit du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française pour les audits d'opération FSE.

Les Autorités gouvernementales s'engagent à :

- garantir l'indépendance fonctionnelle de la DAFE et du SAPE par rapport aux autorités de gestion et de certification des programmes. Cette indépendance fonctionnelle est notamment assurée par les éléments suivants : établissement d'un ordre ou d'une lettre de mission leur confiant des responsabilités dans le cadre du contrôle des fonds européens, adoption par les Autorités gouvernementales d'une Charte d'audit, ... ;
- allouer des ressources suffisantes à la DAFE et au SAPE leur permettant d'assumer tout au long de la programmation (de 2014 à 2023 voire 2024) la responsabilité de la mise en œuvre des audits d'opérations au sens de l'article 6 §5, b) du présent contrat d'administration. Le niveau des ressources nécessaires est fixé dans des protocoles spécifiques entre les Autorités gouvernementales et le Corps de l'Inspection des finances.

Les audits d'opérations s'effectuent selon les principes suivants :

- a. Les audits sont réalisés sur un échantillon d'opérations sélectionnées par l'Inspection des finances (CAIF) selon la méthodologie décrite dans les stratégies d'audit.
- b. Les audits sont réalisés sur place sur la base des documents et des données conservés par le bénéficiaire.
- c. Les audits d'opération sont réalisés selon les principes définis au point 9.4.
- d. Lorsque les problèmes détectés semblent avoir un caractère systémique entraînant ainsi un risque pour d'autres projets du programme, la DAFE ou le SAPE en informent sans délai l'Inspection des finances (CAIF). Celle-ci, en concertation avec la DAFE ou le SAPE, veille à ce qu'un examen supplémentaire soit réalisé, y compris, le cas échéant, des audits supplémentaires, afin de pouvoir déterminer l'ampleur de ces problèmes. Les autorités responsables prennent les mesures préventives et correctives nécessaires. Tant l'Inspection des finances (CAIF) que la DAFE ou le SAPE peuvent être amenés à prendre en charge ces examens supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Pour le programme de coopération territoriale INTERREG V a France Wallonie Vlaanderen, se référer à l'article 13.

- e. Les projets de rapports d'audit sont soumis aux autorités, organismes et bénéficiaires audités. Ceux-ci disposent d'un délai raisonnable pour faire connaître leurs observations éventuelles.
- f. Les audits de la DAFE et du SAPE font l'objet de rapports établis sous leur responsabilité, selon les modalités propres à ces services. Ces rapports sont communiqués sans délai à l'Inspection des finances (CAIF), de sorte que leurs résultats puissent être pris en compte dans le rapport annuel de contrôle. Ils sont également communiqués aux Autorités de gestion et de certification concernées.

### **9.3 Coordination entre l'Autorité d'audit et les organismes associés pour la réalisation des audits d'opérations**

La stratégie d'audit, la planification annuelle des travaux, les méthodes et résultats d'échantillonnage et la méthodologie des audits d'opération font l'objet d'échanges de vues réguliers entre l'Inspection des finances (CAIF) et respectivement la DAFE et le SAPE.

La DAFE dépend hiérarchiquement du Département de l'Audit, lui-même placé au sein du Secrétariat général du Service public de Wallonie. Le SAPE fait partie hiérarchiquement du Service général de l'Audit, lui-même relevant directement du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

Pour les missions visées par le présent contrat d'administration et reprise dans les protocoles, la DAFE et le SAPE rendent compte et dépendent fonctionnellement de l'Inspection des finances (CAIF), notamment au niveau du contenu des travaux d'audit à réaliser, des méthodologies d'audit à utiliser et du calendrier des travaux.

Sachant que l'Autorité d'audit conserve la responsabilité finale des travaux d'audit mis en œuvre, l'Inspection des finances a accès aux travaux de la DAFE et du SAPE. La DAFE et le SAPE apportent à cette dernière les éclaircissements ou modifications demandés. Ils effectuent des travaux complémentaires qui sont été demandés par l'Inspection des finances (CAIF).

Les travaux des organismes associés doivent permettre à l'Inspection des finances (CAIF) de fonder son opinion d'audit. Il appartient à l'Inspection des finances (CAIF) de tirer des conclusions sur la base des résultats des audits d'opération réalisés et de les communiquer à la Commission européenne dans le rapport annuel de contrôle.

Sachant que les obligations de rapportage à la Commission sont annuelles, il appartient aux Autorités gouvernementales de veiller à allouer des ressources suffisantes aux organismes associés. En cas d'insuffisance de ressources nécessaires au niveau de ces services, des moyens supplémentaires devront être mis en œuvre par les Autorités gouvernementales sous peine de déboucher sur une limitation de l'opinion d'audit annuelle.

Les modalités de collaboration et de rapportage sont précisées dans des protocoles séparés, conclus entre les Autorités gouvernementales et l'Inspection des finances, et portant spécifiquement sur l'exécution de ces audits.

### **9.4 Principes de réalisation des audits d'opérations**

a) Suivant l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 les audits d'opérations :

- 1°) sont effectués **pour chaque exercice comptable sur un échantillon d'opérations** sélectionnées par l'Autorité d'audit conformément à l'article 28 de ce règlement ;

- 2°) sont réalisés sur la base des **pièces justificatives** qui composent la piste d'audit et ont pour objet de **vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées** à la Commission, y compris les aspects suivants :
- a) l'opération a été sélectionnée conformément aux critères de sélection du programme opérationnel, elle n'a pas été matériellement achevée ni pleinement mise en œuvre avant que le bénéficiaire ne présente la demande de financement dans le cadre du programme opérationnel, elle a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre ;
  - b) les dépenses déclarées à la Commission correspondent aux documents comptables et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°480/2014 ;
  - c) pour les dépenses déclarées à la Commission et déterminées conformément aux articles 67, paragraphe 1, points b) et c), et 109 du règlement (UE) n°1303/2013 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1304/2013, les réalisations et les résultats qui sous-tendent les paiements au bénéficiaire ont été fournis, les données des participants ou les autres documents concernant les réalisations et les résultats sont en cohérence avec les informations soumises à la Commission et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°480/2014.

Les audits vérifient également que la contribution publique a été versée au bénéficiaire conformément à l'article 132, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013.

- 3°) incluent, le cas échéant, la **vérification sur place de la mise en œuvre matérielle** de l'opération ;
- 4°) vérifient **l'exactitude et l'exhaustivité des dépenses correspondantes enregistrées par l'Autorité de certification dans son système comptable**, et le **rapprochement de la piste d'audit à tous les niveaux**.
- 5°) Lorsque les problèmes détectés semblent avoir un caractère systémique et, partant, entraînent un risque pour d'autres projets du programme opérationnel, l'Autorité d'audit veille à la réalisation d'un nouvel examen, y compris, le cas échéant, des audits supplémentaires, afin de déterminer l'ampleur des problèmes et elle recommande les mesures correctives nécessaires.

Les audits d'opération sont soumis au respect de la procédure contradictoire.

### **9.5 Analyse des lignes négatives de réalisation des audits d'opérations**

En vertu de l'article 28 §7 du règlement délégué (UE) n°480/2010 susvisé, si les dépenses totales relatives à une unité d'échantillonnage pour l'exercice comptable constituent un montant négatif, elles ne sont pas incluses dans la population à échantillonner pour les audits d'opération et font l'objet d'un audit séparé. L'autorité d'audit peut également tirer un échantillon de cette population distincte. L'Inspection des finances (CAIF) effectue l'analyse des lignes négatives et établit un rapport. Les conclusions sont relatées dans le rapport annuel de contrôle visé au point 11.

### **Article 10 – Audits des comptes**

1. Les comptes visés à l'article 137, § 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1303/2013 sont vérifiés par l'Autorité d'audit pour **chaque exercice comptable**.

Les comptes incluent le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système de comptabilité de l'Autorité de certification repris dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour le 31 juillet suivant la fin de l'exercice comptable ;

2. Suivant l'article 29 § 2 du règlement délégué (UE) n°480/2014, ces audits fournissent une **assurance raisonnable quant à l'intégralité (exhaustivité), l'exactitude et la véracité** des montants déclarés dans les comptes.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'Autorité d'audit prend en compte, en particulier, les résultats des audits des systèmes effectués concernant l'autorité de certification et les audits des opérations.
4. L'audit du système comporte une vérification de la fiabilité du système comptable de l'autorité de certification et, par échantillonnage, de l'exactitude des dépenses des montants retirés et des montants recouverts enregistrés dans le système comptable de l'autorité de certification.
5. Aux fins de son avis d'audit, pour conclure que les comptes donnent une image fidèle, l'autorité d'audit vérifie que tous les éléments requis par l'article 137 du règlement (UE) n°1303/2013 sont correctement inclus dans les comptes et correspondent aux livres comptables tenus par l'ensemble des autorités ou des organismes compétents et des bénéficiaires. Sur la base des écritures comptables à fournir par l'autorité de certification, l'autorité d'audit vérifie en particulier que :
  - a) le montant total des dépenses éligibles déclarées conformément à l'article 137, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n°1303/2013 correspond aux dépenses et à la participation publique correspondante incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour l'exercice comptable en question et, s'il y a des différences, que des explications adéquates ont été fournies dans les comptes pour les montants de réconciliation ;
  - b) les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, les recouvrements effectués en vertu de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013, et les montants irrécouvrables présentés dans les comptes correspondent aux montants inscrits dans les systèmes comptables de l'autorité de certification et reposent sur des décisions prises par l'autorité de gestion ou par l'autorité de certification ;
  - c) les dépenses ont, le cas échéant, été exclues des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1303/2013, et que toutes les corrections nécessaires ont été prises en compte dans les comptes de l'exercice comptable considéré ;
  - d) les contributions de programme versées aux instruments financiers et les avances de l'aide d'État versées aux bénéficiaires sont étayées par les informations disponibles auprès de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification.Les vérifications visées aux points b), c) et d), peuvent être effectuées par échantillonnage.
6. Les Autorités de gestion et de certification sont tenues de communiquer à l'Autorité d'audit, dès qu'elles en ont connaissance, tout événement postérieur à la clôture des comptes pour lequel les règles applicables exigent qu'un ajustement des comptes soit apporté ou que des informations complémentaires soient communiquées à la Commission européenne. Il s'agit des événements qui affectent, favorablement ou défavorablement, le jugement sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ou sur la légalité, la régularité et la réalité des opérations sous-jacentes.

Les audits des comptes sont soumis au respect de la procédure contradictoire.

### **Article 11 – Avis annuel et rapport annuel de contrôle.**

a) L'**avis annuel d'audit** établit si :

- les comptabilités offrent une image fidèle ;
- les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission européenne sont légales et régulières ;
- les systèmes de contrôle mis en place fonctionnent correctement.

Cet avis indique également si l'audit met en doute les affirmations **formulées dans la déclaration de gestion** visée à l'article 59, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, a) du règlement n° 966/2012 en ce compris, par exemple, les affirmations relatives à la fidélité des indicateurs.

Il appartient à l'Inspection des finances (CAIF) de tirer des conclusions sur la base des résultats des audits des opérations, des audits des systèmes et de l'audit des comptes réalisés et de les communiquer à la Commission dans le rapport annuel de contrôle.

**Ces documents sont communiqués** pour l'exercice comptable précédent dans le délai fixé à l'article 59, § 5, alinéa 3 du règlement financier, à savoir **le 15/02** de l'exercice suivant<sup>2</sup>.

L'article 2 du règlement (UE) n°1303/2013 définit :

- un *exercice comptable* comme couvrant la période allant du 01/07 au 30/06. Le premier exercice comptable de la programmation couvre la période allant de la date à laquelle des dépenses commencent à être éligibles jusqu'au 30/06/2015. Le dernier exercice comptable couvre la période allant du 01/07/2023 au 30/06/2024 ;
- un *exercice* comme couvrant la période allant du 01/01 au 31/12.

L'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 dispose qu'une dépense est éligible si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission européenne et le 31/12/2023.

En application de l'article 127, § 6 règlement (UE) n°1303/2013, l'Autorité d'audit établit ses avis d'audit et rapports de contrôle suivant les modèles imposés par les actes d'exécution pris par la Commission. En l'occurrence, les annexes VIII et IX du règlement d'exécution (UE) n° 2015/207 du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de rapport d'avancement, de présentation des informations relatives aux grands projets, de plan d'action commun, de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», de déclaration de gestion, de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport annuel de contrôle ainsi que la méthode d'analyse coûts-avantages et, en application du règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Sachant que les obligations de rapportage à la Commission sont annuelles, il appartient aux autorités gouvernementales de veiller à allouer des ressources suffisantes à la CAIF, notamment le recours à une assistance et/ou des ressources externes si nécessaire, sous peine de déboucher sur une limitation de l'opinion d'audit annuelle.

<sup>2</sup> Ce délai est également rappelé dans le règlement (UE) n°1303/2013, article 138, alinéa 1, c).

## **Article 12 – Délai de communication des informations à l’Autorité d’audit.**

Les Autorités de gestion et de certification s’engagent à communiquer en temps opportun à l’Autorité d’audit les données soumises à son contrôle.

Le cas échéant, un protocole fixant les délais de communication de ces données sera conclu entre l’Autorité d’audit et les Autorités de gestion et de certification et ce, compte tenu de l’échéance annuelle du 15 février pour la remise du rapport et de l’opinion d’audit.

## **Article 13 – Coopération territoriale européenne**

Dans le cadre de l’objectif Coopération territoriale européenne, en ce qui concerne le **programme INTERREG V a France Wallonie Vlaanderen** pour lequel le Gouvernement wallon exerce la fonction d’Autorité de gestion, la mission visée à l’article 1er est mise en œuvre selon les particularités suivantes :

- a. L’Inspection des finances (CAIF) est assistée d’un groupe des auditeurs au sens de l’article 25 du règlement (CE) n°1299/2013, composé d’un représentant de chaque Etat membre participant. Ce groupe se réunit sous la présidence de l’Inspection des finances (CAIF). Le groupe des auditeurs est constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme opérationnel.
- b. L’Inspection des finances (CAIF) organise la coordination entre les services chargés des audits d’opération des différents Etats ou Régions partenaires, notamment pour ce qui concerne l’échantillonnage des projets à contrôler, la méthodologie, et la consolidation des résultats des contrôles sur les différents partenaires d’un même projet.
- c. Le Secrétariat conjoint prend en charge le secrétariat et la logistique (interprétariat, convocation, établissement des procès-verbaux de réunion, traduction des documents, ...) des réunions du groupe des auditeurs et des travaux qui y sont associés, sous la supervision de l’Inspection des finances (CAIF).
- d. La stratégie d’audit à rédiger, dans les huit mois suivant l’approbation du programme opérationnel, est établie en concertation avec les auditeurs des autres Etats partenaires ;
- e. Etant donné le caractère international de ces programmes, l’Inspection des finances (CAIF) est assistée d’un cabinet d’audit privé pour les audits de système ayant pour objet de vérifier le fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle. Le choix du prestataire est arrêté à l’issue d’un marché public. Le pouvoir adjudicateur de ce marché est l’Autorité de gestion. Les prestations concernées ainsi que les spécifications techniques du cahier spécial des charges sont établies par l’Inspection des finances (CAIF).
- f. L’Inspection des finances (Cellule Audit) s’assure que des audits d’opération sont réalisés sur la base d’un échantillon approprié pour vérifier les dépenses déclarées. Les audits d’opération sur le versant wallon sont réalisés par l’organisme associé à l’Autorité d’audit pour le FEDER, la DAFE. Sur les versants français et flamand, les audits d’opération sont réalisés par les services relevant de ces autorités. Ils sont désignés dans le contrat de partenariat du programme. Les relations entre l’Inspection des finances (CAIF) et ces organismes associés sont précisées dans la stratégie d’audit du programme. De manière générale, les principes repris au présent article s’appliquent

également aux organismes français et flamand désignés pour les audits d'opération sur ces versants.

#### **Article 14 – Autres programmes de coopération territoriale européenne**

La Région wallonne est partenaire de plusieurs programmes opérationnel relevant de l'Objectif de Coopération territoriale européenne :

- INTERREG EUROPE
- INTERREG V B - Europe du Nord Ouest
- EUREGIO Meuse-Rhin V A
- URBACT III
- ESPON

Pour le contrôle financier de ces programmes, il appartient à Wallonie Bruxelles International d'organiser la coordination entre les Autorités de gestion et de Certification concernées et l'Inspection des finances (CAIF).

L'Inspection des finances (CAIF) est membre du groupe des auditeurs de ces programmes lorsqu'un tel groupe est mis en place. A ce titre, elle apporte son concours aux audits d'opérations des bénéficiaires wallons de ces programmes, selon les modalités prévues par les Autorités d'audit respectivement désignées.

L'Inspection des finances (CAIF) apporte son concours aux contrôles d'opération des bénéficiaires wallons qui seraient sélectionnés au sein de programmes de coopération territoriale auxquels la Région wallonne n'est pas partenaire à part entière, tel qu'INTERREG Europe Centrale.

#### **Article 15 - Limitations**

La mission ne couvre pas l'appréciation et l'évaluation au sens des articles 54 à 57 du règlement (UE) n°1303/2013.

Si l'audit comporte la vérification de la régularité de la procédure de sélection des projets par l'Autorité de gestion, il n'aborde pas l'opportunité des choix effectués ni l'évaluation des actions menées.

Du fait du recours à la technique d'échantillonnage et des autres limites inhérentes à l'audit, ainsi qu'aux limites inhérentes à tout système de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut pas être totalement éliminé. Aussi, l'Autorité d'audit fournit-elle une assurance raisonnable au sens de l'audit.

### **Section II – Responsabilité de la CAIF en tant qu'organisme chargé de l'audit du volet Intégration francophone du Fonds AMIF**

#### **Article 16 – Audits de système et audits de projets**

Conformément à l'article 29 du Règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, l'Autorité d'audit doit s'assurer

que des audits des systèmes de gestion et de contrôle soient réalisés sur la base d'un échantillon approprié des dépenses figurant dans les comptes annuels.

L'Inspection des finances (CAIF) agit en tant qu'organisme chargé de l'audit du volet Intégration francophone du Fonds AMIF. L'Autorité d'audit du programme est l'Inspection des finances au niveau fédéral.

L'Inspection des finances (CAIF) réalise les travaux décrits à l'article 14 du Règlement délégué (UE) n°1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n°514/2014 en ce qui concerne la désignation et les responsabilités en matière de gestion et de contrôle des autorités responsables ainsi que le statut et les obligations des autorités d'audit. Ces travaux prennent place dans le cadre de l'article 13 du Règlement délégué (UE) n°1042/2014 susmentionné, traitant de la sous-traitance du travail d'audit.

Les travaux comportent :

- des **audits des systèmes** qui vérifient si les systèmes de gestion et de contrôle de l'autorité déléguée fonctionnent correctement, de manière à fournir une assurance raisonnable que les dépenses incluses dans les comptes annuels sont légales et régulières. Sur la base de ces audits, l'autorité d'audit détermine si l'autorité déléguée continue de satisfaire aux critères de désignation établis en annexe.
- des **audits financiers** qui sont effectués afin de fournir une assurance raisonnable que les comptes annuels offrent une image fidèle des dépenses déclarées par l'autorité responsable déléguée. Afin de déterminer si les comptes offrent une image fidèle de la réalité, l'autorité d'audit vérifie que tous les éléments des dépenses payées et des contributions publiques reçues et inscrites aux comptes de l'autorité responsable au cours de l'exercice sont correctement enregistrés dans le système comptable et correspondent aux pièces comptables justificatives conservées par l'autorité déléguée. Les vérifications peuvent être réalisées sur la base d'échantillons.
- Dans le cadre de ses audits des systèmes et de ses audits financiers, **l'autorité d'audit ré-exécute certains des contrôles administratifs ou des contrôles sur place** effectués par l'autorité déléguée. Elle détermine l'étendue du travail d'audit de réexécution sur la base de son évaluation des risques.
- Si les audits des systèmes et les audits financiers détectent des défaillances significatives des systèmes de gestion et de contrôle de l'Autorité déléguée, l'Inspection des finances (CAIF) :
  - a) évalue l'impact financier et opérationnel de ces défaillances ;
  - b) adresse des recommandations appropriées à l'autorité déléguée pour qu'elle prenne des mesures préventives et correctives ;
  - c) surveille la mise en œuvre par l'autorité déléguée de ces mesures et s'assure qu'un plan d'action visant à rétablir le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle est en place.
- l'Inspection des finances (CAIF) communique les **conclusions de ses travaux** à l'Autorité d'audit (Inspection des finances fédérale – Inspecteur désigné à cet effet). En cas de conclusions négatives, elles conviennent des actions à entreprendre. L'Autorité d'audit se charge des éléments à transmettre à l'Autorité de désignation, à l'Autorité responsable et/ou à la Commission européenne.

Si l'Inspection des finances (CAIF) décide de réaliser des contrôles d'opération, elle peut demander au SAPE de les réaliser. Dans ce cadre, les modalités prévues aux articles 9.2 et 9.3 s'appliquent aux travaux du SAPE.

### **Section III – Responsabilité de la CAIF en tant qu'organe de contrôle des projets cofinancés par le fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)**

#### **Article 17 – Contrôle des projets cofinancés par le FEM**

Pour chaque projet approuvé par les instances européennes par décision individuelle, l'Inspection des finances (CAIF) réalise les travaux décrits à l'article 21 §1 et 2 du Règlement (UE) n°1309/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013.

Elle est chargée de mener les travaux d'audit décrits à l'article 21 §1 :

- a) vérifier que des modalités de gestion et de contrôle (premier niveau) ont été mises en place et sont appliquées de manière à assurer une utilisation efficace et correcte des fonds de l'Union, conformément aux principes d'une gestion financière saine ;
- b) vérifier la bonne exécution des actions financées ;
- c) s'assurer que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont légales et régulières ;
- d) vérifier que l'autorité en charge de la gestion a pris les mesures pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, telles que définies à l'article 122 du Règlement (UE, Euratom) n°1303/2013 et recouvrer les sommes indûment versées, le cas échéant augmentées d'intérêts de retard. L'autorité doit notifier les irrégularités à la Commission et tenir celle-ci informée de l'évolution des procédures administratives et judiciaires qui en découlent.

L'Inspection des finances (CAIF) est également chargée d'établir le rapport comportant les informations définies à l'article 59 §3 du règlement financier sur la mise en œuvre de la contribution financière et de transmettre ce rapport à l'autorité, cette dernière étant chargée d'adresser ce rapport aux instances européennes en même temps que le rapport final de mise en œuvre visé à l'article 18 du Règlement (UE) n°1309/2013.

L'Inspection des finances (CAIF) dispose d'un budget suffisant pour sous-traiter l'audit des dossiers du FEM.

### **Section IV – Dispositions communes**

#### **Article 18 – Normes d'audit**

L'Inspection des finances (CAIF) et les organismes qui agissent en collaboration avec elle exercent leurs missions dans le respect des normes professionnelles d'audit communément admises.

L'Inspection des finances (CAIF) met en œuvre la méthodologie consignée dans son Guide d'audit. Les membres de la CAIF adhèrent à son code de déontologie.

L'Inspection des finances (CAIF) est responsable du choix des procédures à vérifier, des méthodes et paramètres d'échantillonnage et des conclusions finales des audits.

Lorsque l'Inspection des finances (CAIF) développe à son propre usage des normes spécifiques, celles-ci s'inspirent des Normes Internationales d'Audit de l'IFAC (International Federation of Accountants), des Lignes directrices européennes concernant l'application des

Normes de contrôle de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), ensuite des Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne du Institute of Internal Auditors (IIA).

L'Inspection des finances (CAIF) agit en conformité avec les règles de proportionnalité établies à l'article 148 du règlement (UE) n°1303/2013 ainsi qu'à l'article 3 §8 du règlement (UE) n°514/2014

Ses décisions sont justifiées de manière détaillée dans des documents de travail internes. Elles ne sont en aucun cas soumises à l'accord ou à l'avis préalable des Autorités de gestion ou de certification ou du Comité de suivi des audits.

De manière générale, les membres de la CAIF, en tant que professionnels de l'audit, sont tenus de veiller constamment à la mise à niveau et à l'amélioration des compétences qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

### **Article 19 – Coordination avec la Commission**

Le Gouvernement attend de l'Inspection des finances (CAIF) qu'elle participe à la coordination des contrôles de la Commission européenne avec ceux des autorités belges compétentes, et qu'elle participe au suivi des missions de contrôle effectuées par la Commission ou par la Cour des Comptes européenne.

### **Article 20 – Comité de suivi des audits**

Un Comité des audits est mis en place par les Autorités gouvernementales avec, pour objet, d'assurer un échange efficace des informations sur les contrôles et audits réalisés et de s'assurer du bon suivi de la mise en œuvre des recommandations émises.

Le Comité de suivi des audits comprend :

1. les Ministres-Présidents de la Région wallonne et de la Communauté française (ou leurs représentants) en charge de la coordination des fonds européens ;
2. le Secrétaire général du Service public de Wallonie ou son représentant ;
3. le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;
4. un représentant de l'Autorité de gestion pour les programmes FSE ;
5. un représentant de l'Autorité de gestion pour les programmes FEDER ;
6. un représentant de l'Autorité de certification FEDER ;
7. un représentant de l'Autorité de certification FSE ;
8. un représentant du Département de l'Audit du Service public de Wallonie ;
9. un représentant de l'organisme associé à l'Autorité d'audit en charge du contrôle des opérations cofinancées par le FEDER, la DAFE ;
10. un représentant du Service général de l'Audit du Ministère de la Communauté française ;
11. un représentant de l'organisme associé à l'Autorité d'audit en charge du contrôle des opérations cofinancées par le FSE, le SAPE ;
12. un représentant de l'Autorité d'audit (CAIF).

La présidence du Comité est assurée par le Ministre-Président du Gouvernement wallon ayant la coordination des fonds européens dans ses attributions.

Le secrétariat du Comité est assuré par la CAIF. Les représentants des administrations peuvent être invités à participer aux réunions du Comité en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 21 – Système de gestion et de contrôle**

Les Autorités de gestion ou l'Autorité déléguée pour le volet Intégration francophone du programme AMIF sont responsables de la mise en place et du maintien des systèmes de gestion et de contrôle interne qui satisfont aux normes du droit communautaire applicable, notamment les articles 72 à 74 et 122, 123 et 125 du règlement (UE) n°1303/2013 et de l'article 21 du Règlement (UE) n°514/2014 ainsi qu'aux normes du droit national.

Les Autorités de certification des fonds structurels sont responsables de la certification des états de dépenses et des demandes de paiement avant leur envoi à la Commission selon les principes définis à l'article 126 du règlement (UE) n°1303/2013.

Ces services mettent à la disposition de l'Inspection des finances (CAIF) l'ensemble de la documentation, y compris celle qui est gérée par les systèmes d'information (bases de données), qui est nécessaire à l'exercice des missions visées au présent contrat d'administration.

Ils communiquent notamment, dès leur arrêt provisoire ou définitif, les documents relatifs au suivi de l'exécution des interventions (système de gestion et de contrôle, programme opérationnel modifié, complément de programme, rapports d'exécution annuels, certificats de dépenses, comptes annuels, demandes de paiements intermédiaires et finaux), qu'ils élaborent à l'intention de la Commission européenne ou du Comité de suivi.

## **Article 22 – Clôture des missions**

Les missions se terminent à la date d'approbation par la Commission européenne des documents de clôture des programmes.

Les missions peuvent être prolongées ou étendues à d'autres programmes, par un simple échange de lettres entre le Chef de Corps, d'une part, et le Ministre de la Région wallonne en charge des Fonds structurels européens et le Ministre de la Région wallonne en charge du Budget, d'autre part.

## **Article 23 – Direction de la CAIF**

Les Inspecteurs des finances responsables de la conduite des travaux repris au présent contrat sont désignés sur proposition du Chef de Corps, par le Ministre de la Région wallonne en charge des Fonds structurels européens et le Ministre de la Région wallonne en charge du Budget. En cas d'indisponibilité pour quelque motif que ce soit, le Chef de Corps propose la mise à disposition d'un autre Inspecteur des finances, dans les meilleurs délais.

Ces Inspecteurs des finances dirigent la Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens. Ils assument la responsabilité et la direction des activités des agents mis à leur disposition. Sans préjudice de l'unicité de responsabilité visée à l'alinéa premier, l'Inspection des finances se réserve la possibilité de faire participer plusieurs de ses membres, le cas échéant à temps partiel, à l'exercice de la mission d'audit.

## **Article 24 – Droit d'accès à l'information**

Le droit d'accès des Inspecteurs des finances à l'information la plus complète, et l'interdiction qui leur est faite de participer à la direction et à la gestion des services, tels que prévus par les arrêtés relatifs au contrôle administratif et budgétaire précités, sont applicables à cette mission.

## **Article 25 – Confidentialité des données**

Eu égard à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et au règlement (CE) n° 45/2001 du

Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, l'Inspection des finances (CAIF) s'organise pour éviter toute divulgation non autorisée de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à de telles données en dehors des communications prévues dans l'exercice de leur fonction.

### **Article 26 – Moyens**

Le Gouvernement met à la disposition de l'Inspection des finances les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice des missions. Cette mise à disposition a lieu suivant les dispositions qui suivent.

### **Article 27 – Personnel mis à disposition**

En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002<sup>3</sup> relatif à la Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens, des agents, statutaires ou contractuels, sont désignés par les Autorités gouvernementales, détachés de leur service et mis à la disposition de l'Inspection des finances (CAIF).

Ces collaborateurs sont affectés aux différentes missions de l'Inspection des finances (CAIF). Ils sont au nombre de 11 :

Neuf par le Gouvernement wallon :

1. Un agent de niveau universitaire, auditeur senior ;
2. Sept agents de niveau universitaire, auditeurs dont un juriste ;
3. Un gradué, agent administratif.

Deux par le Gouvernement de la Communauté française :

1. Un agent de niveau universitaire, auditeur ;
2. Un gradué, agent administratif.

En cas d'indisponibilité d'un de ces agents, le Ministre concerné pourvoit à son remplacement, par une personne de même qualification, en concertation avec les Inspecteurs des finances, dans les meilleurs délais.

Les Autorités gouvernementales veillent à apporter le personnel complémentaire à l'Inspection des finances (CAIF) qui s'avèrerait nécessaire en cas de nouvelle mission qui lui serait confiée ou d'augmentation significative du volume de travail résultant des modifications apportées à l'organisation des travaux d'audit par les instances européennes, non prévues au moment de la rédaction du présent contrat d'administration.

L'Inspection des finances (CAIF) établit le profil des fonctions. Les collaborateurs détachés de leur service ou recrutés sont désignés de commun accord par les autorités gouvernementales et l'Inspection des finances (CAIF) sur la base d'une sélection comparative (recrutement) ou d'un test de compétence (détachement) basés sur les profils de fonction.

Ce personnel est soumis à un devoir de discrétion. Il est tenu au secret professionnel pour ce qui est des informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions.

La CAIF étant une cellule du Gouvernement, son personnel bénéficie d'une allocation et d'une indemnité de séjour au minimum égales à celle octroyées aux cabinets ministériels du Gouvernement wallon.

---

<sup>3</sup> tel que modifié et/ou de l'arrêté qui le remplacera.

La gestion administrative du personnel mis à disposition est assurée par le Service public de Wallonie.

### **Article 28 – Moyens matériels**

D'une manière générale, les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'Inspection des finances auprès du Gouvernement wallon.

Les bureaux et le mobilier nécessaires à la CAIF sont mis à sa disposition, par la Région wallonne, Avenue Prince de Liège 133, à 5100 JAMBES (NAMUR). Les frais de poste et de téléphone de la CAIF, les fournitures de bureau ordinaires, les frais de formation sont pris en charge par Service public de Wallonie ou le Ministère de la Communauté française.

L'équipement informatique nécessaire est mis à la disposition de la CAIF, par affectation de matériels et logiciels disponibles, et pour le surplus, il peut être acquis ou loué.

### **Article 29 – Articles budgétaires de la Région wallonne**

Cinq articles budgétaires spécifiques ont été créés, au sein du programme 05 (Audits) de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par les missions.

En tout état de cause, outre les dépenses de fonctionnement, les moyens financiers nécessaires à la réalisation des missions comprennent un montant de 100.000 euros, sur base annuelle destiné à couvrir le coût de contrat(s) d'assistance en matière de méthodologie d'audit, d'audit de système ou d'audit financier, la formation spécifique des membres de la CAIF et la documentation.

Les Inspecteurs des finances responsables de la CAIF communiquent chaque année au Département du Budget du Service public de Wallonie les prévisions de dépenses et leur justification, dans le cadre de la procédure de préparation du budget.

### **Article 30 – Articles budgétaires du Ministère de la Communauté française**

Un article budgétaire spécifique est créé, au sein de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Communauté française.

Les Inspecteurs des finances responsables de la CAIF communiquent chaque année au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française les prévisions de dépenses et leur justification, dans le cadre de la procédure de préparation du budget.

### **Article 29 – Gestion des moyens**

Les responsables de la CAIF définissent les spécifications techniques et, le cas échéant, négocient et proposent les contrats de services, notamment en vue de s'assurer la collaboration de bureaux d'audit privés ou d'autres prestataires de services.

Ils préparent le cas échéant les propositions d'achat qui seraient nécessaires en complément des moyens matériels déjà mis à disposition.

Les commandes et contrats à imputer à charge des crédits inscrits au budget de la Région wallonne sont approuvés, engagés et ordonnancés selon les termes de l'AGW du 8 février 2002 tel que modifié ou de l'arrêté qui remplace ce dernier.

Les commandes et contrats à imputer à charge du crédit inscrit au budget de la Communauté française sont transmis, pour approbation, engagement et ordonnancement, au fonctionnaire dirigeant du Service général de l'audit du Ministère.

### **Article 31 – Répartition des dépenses**

L'Inspection des finances (CAIF) veille à répartir l'ensemble des dépenses entre la Région wallonne et la Communauté française, dans la proportion 75/25 dans la mesure du possible.

### **Article 32 – Comité d'orientation**

L'Inspection des finances peut constituer un Comité d'orientation de la Cellule Audit pour les Fonds européens. Ce comité apporte son concours à la planification de la mission et à la direction des travaux. Il suit à échéances régulières, l'ensemble des activités de la cellule.

Le Comité d'orientation compte au maximum 7 membres, choisis pour leur expertise en matière d'audit financier, par les Inspecteurs des finances responsables des missions assumées par l'Inspection des finances (CAIF). Leur concours peut être gratuit ou rémunéré, selon qu'ils sont mis à disposition aux frais d'une institution publique ou par un employeur privé.

### **Article 33 – Conflits d'intérêts et de compétences**

Les Inspecteurs des finances responsables de la CAIF veillent à prévenir tout conflit d'intérêts et de compétences entre les présentes missions d'audit et l'exercice de leurs autres missions.

### **Article 34 – Autres dispositions**

La CAIF continue à exercer sa mission d'Autorité d'audit pour la programmation 2007-2013 suivant les termes du contrat d'administration du 17 juillet 2008, entre les Gouvernement de la Région wallonne, de la Communauté française et le Collège de la COCOF d'une part, et le Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, et sa mission d'audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens de la programmation 2000-06 selon le contrat d'administration du 14 janvier 2004, entre les Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française d'une part, et le Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part.

Fait à Namur, le **11 FEV. 2016**

**Pour le Gouvernement wallon,**



Paul MAGNETTE

Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, en charge de la coordination des Fonds structurels européens



Christophe LACROIX

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative,

AS  
Contrat  
6/07

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, en charge de la  
coordination des Fonds structurels européens

André FLAHAUT

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative,

**Pour le Collège de la Commission communautaire française,**

Fadila LAANAN

Ministre-Présidente, en charge du Budget

**Pour l'Inspection des finances,**

Pierre REYNDERS

Inspecteur général des finances, Chef de corps.